

RECUEIL DES EDITS,

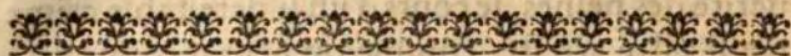
DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.

Avec Privilège du Roy.



EDICT DV ROY,

Sur la prohibition & punition
des Duels.

Donné à Paris, au mois de Iuin 1643.

Verifié en Parlement le 11. Aoust audit an.

1643. **L** OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Quand nous considererions seulement comme Roy, le Sang de nostre Noblesse respendu par la fureur des Duels, Nous ne pourrions, sans estre touchez d'une extrême douleur, voir les tragiques effets d'une passion si brutale & si preiudiciable à la France: Mais la qualité de Roy Tres-Chrestien, nous obligeant d'estre infiniment plus sensible aux interests de Dieu, qu'aux nostres; Nous ne sçaurions penser sans horreur à ce crime detestable, qui (en violant tout ensemble le respect qui nous est deub par nos subiets, comme à leur Souuerain, & l'obeïssance qu'ils doiuent à Dieu, comme à leur Createur, & à leur Iuge) les pousse par vne manie prodigieuse à sacrifier leurs Corps & leurs Ames à cét Idole de Vanité, qu'ils adorent, au mespris de leur salut, & qui n'est autre que le Demon, qui se presentant à eux sous le voile

d'un faux honneur, les esbloüit de telle sorte, qu'ils ayment mieux se precipiter dans vn malheur eternel, que de souffrir vne honte purement imaginaire. Leur rage passe à cét excés, que pour se porter à ces combats abominables, il n'est pas besoin d'auoir esté outragé, ny d'auoir receu la moindre offense; il suffit d'y estre engagé par ceux que l'on ne vid iamais, & souuent contre les personnes que l'on ayme dauantage. Ce funeste moment vnit si estroitement ensemble par vn lien sacrilege ceux mesmes que ne sont point vnis par affection, qu'ils exposent non seulement leurs vies, mais aussi leurs amis, les vns pour les autres, & diuise quelques fois d'une si estrange maniere ceux qui s'ayment, que surpassant en fureur les plus cruels ennemis, ils s'arrachent par vne double mort, & la vie du corps, & la vie de l'ame. Mais ce qui monstre encores clairement, que c'est l'artifice de cét immortel & capital ennemy des hommes, qui respand vn aueuglement si deplorable dans l'esprit de nostre Noblesse; c'est que generalement tous les Gentil-hommes s'estime-roient deshonoréz, s'ils refusoient de renoncer, par des actions plus que barbares, à toutes les esperances du Christianisme; & plusieurs d'entre eux ne croyent pas manquer à leur honneur, en manquant à se trouuer dans nos Armées, pour y maintenir par la Iustice de nos armes contre nos Ennemis, la reputation de nostre Couronne, &

participer à cette seule véritable gloire, qui s'acquiert en servant son Prince & sa Patrie, dans vne guerre legitime. Il faut bien que le Demon les ayt charmez, pour leur faire establir le plus haut point de la valeur en des combats de Gladiateurs, qui n'estoient autrefois pratiquez, que par les plus miserables de tous les Esclaves; & que l'on void encores auourd'huy l'estre souuent par ceux qui sont dans la plus basse de toutes les conditions serviles: au lieu que c'est en soustenant avec vne constance inuincible, les travaux & les perils de la guerre, que l'on tesmoigne la grandeur & la fermeté de son courage. Ce sont ces sages genereux, que nous reputons véritablement vaillans, & véritablement dignes de nos bien-faits, & de nostre estime; & non pas ces furieux, qui comme des victimes malheureuses, soüillant la terre d'un sang criminel, descendent dans l'abyssme, chargez des maledictions de Dieu, & des anathemes de toute l'Eglise. Pour remedier à ce plus important de tous les desordres, le Roy Henry le Grand ayant assemblé les Princes de son Sang, les Officiers de sa Couronne, & les principaux de son Conseil, fit après plusieurs grandes deliberations, son Edict du mois de Iuin 1609. lequel le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, depuis son aduenement à la Couronne, a fait renouveler & publier de temps en temps, & y a mesmes fait adiouster diuerses clauses par ces De-

clarations, des premier Iuillet 1611. dix-huit Ian-
 uier, & quatorziesme Mars 1613. premier Octobre
 1614. quatorziesme Iuillet 1617. Edi&ct du mois
 d'Aou&st 1623. & Declaration du vingt-sixiesme
 Iuin 1624. Mais dautant que les peines qui y sont
 portées, quoy que tres-iustes, sembloient vn peu
 rudes à ceux qui ne consideroient pas assez atten-
 tiuement, quelle est l'enormité d'vn tel crime, &
 que cela faisoit prendre la liberté aux personnes
 les plus considerables, & à celles qui auoient l'hon-
 neur de l'approcher, de le supplier en diuerses oc-
 casions d'en moderer la rigueur. Il resolut par
 son Edi&ct du mois de Feurier 1626. sans reuocquer
 neantmoins les precedens, d'establir de nouvelles
 peines plus douces que les premieres, afin que ne
 restant aucun pretexte de l'importuner, son in-
 tention fust plus religieusement executée. Mais
 la violence d'vn mal si opinia&stré s'aigrissant con-
 tre les remedes, il n'a pû estre arresté, ny par les
 exemples de sa Iustice, ny par les effets de sa cle-
 mence. L'experience neantmoins a fait voir, que
 pour le reprimer, la seuerité est beaucoup plus
 propre que la douceur; Ainsi que le deffunt Roy,
 nostre tres-honoré Seigneur & Pere le recognut,
 lors que dans l'extreme ioye qu'il pleur à Dieu de
 luy donner, en exau&çant les vœux de toute la
 France, lors que nous vinsmes au monde, & dans
 le ressentiment des seruices, que la pluspart de la
 Noblesse luy rendoit dans ses Armées, avec tant

de zele & de fidelité: Il se relascha d'accorder des abolitions à quelqu'vns de ceux qui auoient contreuenü à ses Edicts, esperant par cette grace de les rendre tous desormais plus retenus dans leur deuoir. Mais au contraire, comme si cette facilité du pardon pour le passé, leur auoit donné l'esperance d'une impunité entiere pour l'aduenir; Ils s'emporterent, & continuerent des'emporter avec tant de licence à ces combats impies, qu'il ne s'est iamais fait en autant de temps vn plus grand nombre de Duels: Il semble qu'ils ayent pris plaisir à fouler aux pieds plus hardiment que iamais nostre autorité Souueraine, & que par vn insolent mespris de la bonté de leurs Roys, ils ayent voulu triompher d'elle. Que s'ils ont oublié que Dieu, s'estant reserué la vengeance, c'est à luy qu'ils sont obligez de la demander lors qu'ils se croient offensez: ils deuroient au moins se souuenir de s'adresser à Nous, comme à son Image viuante, & à qui il luy a pleu de donner à l'égard des Peuples, qu'il nous a soumis, quelque participation de sa puissance. Mais ils veulent, en violant toutes les Loix diuines & humaines, se faire iustice à eux mesmes, & se rendre independans en la chose du monde, où ils sont les plus obligez de se soumettre. Ce que ne pouuans souffrir, sans nous témoigner indignes de porter le sceptre du premier Royaume de la Chrestienté: & n'ayans rien de plus cher que la conseruation de nostre Noblesse,

dont

dont la valeur si celebre & redoutable par toute la terre, n'est ternie que par les dereglemens d'une si monstrueuse frenesie. Apres auoir demandé à Dieu, comme nous faisons, & ferons tousiours de tout nostre cœur, qu'il vueille luy ouvrir les yeux, pour dissiper ces damnables illusions, qui la transportent de l'amour d'une fausse gloire: Nous nous sommes resolus, avec l'aduis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux de nostre Conseil, de faire reuoir exactement tous les susdits Edicts & Declarations; afin d'en tirer ce que l'usage a fait iuger le plus propre pour déraciner de nos Royaumes, avec l'assistance du Ciel, vn mal si pernicieux & si detestable; & de former vn nouuel Edict, en reuoquant les precedens: Afin que n'estant plus permis aux Iuges d'y auoir recours, & de s'arrester chacun selon son sens particulier, à ce qu'il y auoit de plus doux, ou de plus seuer; ils soient obligez de suiure exactement celui-cy, où toutes choses sont si clairement exprimées, qu'ils n'auront lieu quelconque de douter de nostre volonté, pour vn effect si iuste & si salutaire. Mais dautant que les meilleures Loix sont inutiles, si elles ne sont bien obseruées, & que nous ne sçaurions estre deschargez deuant la

Iustice diuine, des malheurs qui arriuent par les Duels ; qu'en employant tout nostre pouuoir, pour en arrester le cours, & en demeurant inflexibles dans vne resolution si saincte. N O U S defendons tres-expressémēt à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & mesmes à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Aniou, lors qu'il sera en aage ; à nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans ; aux Princes de nostre Sang ; aux autres Princes, aux autres Officiers de nostre Couronne, & à nos principaux & plus speciaux Officiers & seruiteurs, de nous faire aucune priere contraire au present Edict ; sur peine de nous desplaire. Et afin qu'après le serment le plus solennel, & le plus inuiolable de tous, nul ne prenne la hardiesse de nous supplier d'y contreuenir ; Nous iurons & protestons par le Dieu viuant, de n'accorder iamais aucune grace dérogeante au present Edict, & de ne dispenser iamais personne des peines qui y sont contenues, en faueur de qui que ce soit, ny pour quelque consideration, cause ou pretexte que se puisse estre. A CES CAUSES, sçauoir faisons, Qu'en reuoquant, ainsi qu'il est dit cy-dessus, tous les precedens Edicts & Declarations faitcs sur le suiet des Duels & Rencontres, Nous auons par le present Edict perpetuel & irreuoicable, dit, déclaré, statué & ordonné ; disons, declarons, statuons, & ordonnons ce qui s'ensuit :

PREMIEREMENT.

Nous enioignons à tous nos subiets de quelque qualité & condition qu'ils soient; de viure à l'aduenir les vns avec les autres en paix, vnion, & concorde; sans s'offenser, iniurier, ny prouoquer à haine & inimitié; sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre chastiez exemplairement.

Leur ordonnons d'honorer & respecter les personnes qui par les aduantages que leur donne la nature, ou par les charges & dignitez dont nous les auons pourueus, meritent d'estre distinguez des autres; ainsi que nous entendons qu'elles le soient: & que ceux qui manqueront à ce deuoir & à ce respect soient chastiez, eu égard à la qualité de la personne offensée.

Lesdites personnes aduantagees par la nature, ou par leur qualité, s'abstiendront aussi d'offenser les autres; & les contraindre de perdre le respect, qui leur est deu; & s'ils y manquent, ils seront tenus de le reparer, ainsi qu'il leur sera ordonné.

II.

Tous differends interuenans entre nos subiets, dont la demande & decision peut, & doit estre faicte en Iustice, seront terminez par les voyes ordinaires de Droit establies en nostre Royaume: Et nous defendons aux parties d'en former vne querelle; sur peine à l'agresseur de la perte entiere de la chose contentieuse, laquel-

le dés à present , comme pour lors , nous adiugeons à sa partie.

III.

Et dautant que par l'indiscretion & malice des vns; les autres sont quelquesfois tellement outragez, qu'ils croient n'en pouuoir tirer reparation, qui les satisface en leur honneur, que par la voye des armes; laquelle leur estant defenduë par nos Edicts, ils la recherchent par eux-mesmes, ou par leurs amis; & au mespris de nos Loix, & de nostre autorité, en viennent au combat; d'où naissent les crimes si frequens, que nous voulons à present reprimer: Nous ordonnons, pour y remedier, à tous ceux qui s'estimeront offensez en leur reputation; de s'en plaindre à nous, ou à nos tres-chers & bien-amez Cousins les Mareschaux de France; afin que l'iniure qu'ils auront receuë soit réparée de telle sorte, qu'ils en soient pleinement satisfaits en leur honneur.

IV.

Ceux qui seront en nos Prouinces, s'adresseront en pareil cas, aux Gouverneurs d'icelles, ou en leur absence, à nos Lieutenans Generaux, & en leur defaut, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces les plus proches, pour leur faire leurs plaintes, comme dessus: Lesquels Gouverneurs ou Lieutenans Generaux decideront aussi-tost lesdits differends, si faire se peut, & s'ils sont de telle qualité qu'ils ne les puissent terminer;

ils nous en aduertiront, pour faire executer en suite nos Commandemens sur ce suiet.

V.

Celuy qui aura offensé, sera tenu de comparoistre pardeuant nous, ou lefdits Marefchaux de France, ainsi que pardeuant lefdits Gouverneurs ou Lieutenans Generaux, en la forme susdite, lors qu'il luy aura esté ordonné par nous, ou par eux, & que nostre Commandement ou le leur aura esté signifié à sa personne, ou à son domicile, iusqu'à deux fois, avec la plainte de l'offensé; à quoy de faillant, il sera adiourné à trois briefts iours: & ne comparoissant point, sera suspendu de son honneur, déclaré incapable de porter les armes, & renuoyé aux Gens tenans nos Cours de Parlement, chacun en son ressort, pour estre puny comme refractaire à nos Ordonnances, dont nous enioignons à nosdites Cours, de faire leur deuoir.

VI.

Si l'une des parties a iuste suiet de recuser les susdits Iuges, ausquels il luy est enioinct d'adresser ses plaintes; elle aura recours à nous, & nous y pouruoirons: Mais si les causes pour lesquelles elle pretendra certe recufation sont trouuées legeres & friuoles, & partant indignes d'estre admises, elle sera renuoyée avec blasme pardeuant lefdits Iuges.

VII.

Si quelques-vns de ceux qui sont offensez, ou

croient l'estre, se laissent tellement aveugler par la violence de leur ressentiment, que contre toute sorte de raison, ils s'imaginent qu'il leur seroit honteux de demander comme dessus, reparation des iniures qu'ils pretendront auoir receuës: Nous enioignons en ce cas à nosdits Cousins les Marefchaux de France, soit qu'ils soiēt en nostre suite, ou en nos Prouinces, que sur l'aduis qu'ils auront des differends suruenus entre ceux qui feront profession des armes; ils mandēt & fassent aussi tost comparoistre deuant eux les deux parties, auxquelles ils defenderont de nostre part d'en venir au combat, ny de rien entreprendre l'vne contre l'autre par voyes de fait, directement ou indirectement, sur peine de la vie: & après les auoir ouys en presence des Seigneurs & Gentilshommes qui se rencontreront sur les lieux, & autres qui seront par eux appelez, bien qu'il se trouue que l'offense ne soit pas fort grande: Ils ordonneront vne satisfaction si aduantageuse à l'offensé, qu'il aura suiet d'en demeurer content; estant necessaire pour empêcher l'insolence de ceux qui offensent mal à propos, de les chastier par des reparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoient.

Si l'iniure faite par l'offensant est iugée par nosdits Cousins les Marefchaux de France, toucher à l'honneur; ledit offençant sera priué pour six ans des charges, Offices, honneurs, dignitez & pen-

fions qu'il possède, & n'y pourra estre restably auant ledit temps, ny après, sans nous demander pardon, auoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordonné, & pris de nous nouvelles Prouisions, & Declarations de nostre volonté, pour rentrer ausdites Charges; & il ne pourra aussi durant ledit temps se trouuer à dix lieuës de nostre Cour.

Si ledit offensant à l'honneur, n'a ny Offices, ny charges, ny dignitez, ny pension; il perdra durant ledit temps de six ans, le tiers du reuenue annuel de tout le bien dont il iouyra; lequel tiers fera pris par preference à toutes charges, debtes & hypotheques quelconques, & appliqué à l'Hospital Royal, dont il sera parlé cy-aprés en l'article quatorzième.

Si le tiers du reuenue dudit offensant à l'honneur, ne monte pas deux cent liures, il tiendra prison deux ans entiers, où nous l'ordonnerons.

Et si les offenses sont faites en lieu de respect; outre les peines cy-dessus, dont nous protestons de ne dispenser iamais personne: Nous voulons que ceux qui commettront lesdites offenses, soient punis des plus seueres & rigoureux chastimens portez par les Loix, & Ordonnances anciennes & modernes de nostre Royaume.

VIII.

Nous ordonnons tres-expressément comme dessus, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux

de nos Prouinces , de faire venir pardeuant eux ceux qui auront offensé , pour avec l'aduis de quelque Gentilshommes , sages & iudicieux , executer entierement contre lesdits offensans le contenu au precedent Article , selon tous les diuers cas qui y sont mentionnez : Et si il arriue que l'vn ou l'autre de ceux qui auront differend , ne veuille deferer à ce qui aura esté par eux ordonné ; ils seront par lesdits Gouverneurs ou Lieutenans Generaux de nos Prouinces , renuoyez pardeuant nosdits Cousins les Mareschaux de France , estans prés nostre Personne , ou és Prouinces dans lesquelles tels cas seront arriuez : Donnans comme nous donnons de nouveau à nosdits Cousins toute autorité de decider & iuger absolument tous differends , concernant le poinct d'honneur , & reparation d'offense , soit qu'ils soient arriuez à nostre Cour , ou en quelque lieu de nos Royaumes que ce puisse estre.

I X.

Si les offensez ou pretendans l'estre , vouloient pour raison des reparations desdites offenses , soit à leur honneur , biens ou autre interest , se pouruoir pardeuant nos Iuges ordinaires ; nous n'entendons nullement qu'en vertu des precedens articles , ils en puissent estre empéchez ny assignez pour ce suiet , à la requeste des offensans pardeuant nosdits Cousins les Mareschaux de France , Gouverneurs , ou leurs Lieutenans Generaux de
nos

nos Prouinces, deuant lesquels, ils seront seulement tenus de répondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

X.

Et en cas que les parties offensantes refusent de subir le iugement de nosdits Cousins les Mareschaux de France; Nous ordonnons à nosdits Cousins, de les faire arrester par leurs Preuosts, & mettre & retenir en prison iusqu'à ce qu'ils ayent satisfaiët, & mesmes qu'ils les condamnent à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables, pour la reparation de leur des-obeyssance.

Nous ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, de faire le semblable contre les parties offensantes, qui refuseront de subir leurs iugemens, ou de se pouruoir sur le renuoy pardeuant nosdits Cousins les Mareschaux de France.

XI.

Et pour donner moyen à nosdits Cousins les Mareschaux de France, & aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, de terminer plus facilement tous les differends, & de faire reparer toutes les iniures: Nous nous obligeons d'accorder sur leur aduis tout ce que nostre conscience nous pourra permettre, pour la satisfaction des offensez: Voulans que ce qu'ils prononceront touchant le poinët d'honneur, & repara-

tion des offenses, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelques vns des parties ose y contreenir, outre les susdites peines de prison, & autres qu'ils leur pourront imposer; ils soient décheus des priuileges de Noblesse. Enioignans pour cét effet, à nos Eleus, Officiers & Assesseurs des Tailles, de les comprendre au Roolle desdites Tailles, & les taxer selon leurs facultez, sans vser d'aucun retardement, si tost que les Iugemens rendus par nosdits Cousins les Mareschaux de France & Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux de nos Prouinces, leur auront esté signifiez: sur peine ausdits Eleus & autres Officiers de nosdites Tailles, de priuation de leurs charges, & d'en répondre en leur propre & priué nom, le tout comme il est dit cy-dessus; sans preiudice des actions ciuiles & iuridiques, que les offensans ou offensez pourront auoir à intenter pardeuant les Iuges ordinaires; lesquelles neantmoins nous exhortons nosdits Cousins & Gouverneurs, & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, & autres qui en leur absence pourront estre employez au Iugement des querelles & offences, de composer & accorder amiablement autant qu'il se pourra, afin d'ôter toute occasion au renouvellement des aigreurs & animositez que produisent des actions si funestes.

Et afin que les Iugemens de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & des Gouverneurs &

Lieutenans Generaux de nos Prouinces, soient executez selon nostre intention : Nous voulons qu'ils soient leus & publicz aux lieux où ils seront rendus, en presence des Seigneurs & Gentilshommes qui s'y trouueront, & aussi en l'Auditoire de nostredit Hostel, si c'est à nostre suite, ou en ceux de nos Iustices ordinaires; aux Greffes desquelles, ou de ladite Preuosté, ils seront enregistrez.

XII.

Et combien que nos subiets, ne peussent sans crime estre estimez auoir manqué à leur honneur, en obeyssant à nostre present Edict, & receuant en la forme susdite la réparation & satisfaction qui leur sera ordonnée par nosdits Cousins les Mareschaux de France, ou Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux de nos Prouinces; neantmoins afin qu'il ne puisse rester aucun scrupule en l'esprit mesmes des plus pointilleux: Nous declaronz que nous prenons sur nous tout ce que l'on pourroit imputer pour ce regard à celuy qui estant offensé, n'auroit pas fait appeller son ennemy au combat; ou qui estant appelé aura par la consideration de ce qu'il doit à Dieu, & à nous, refusé d'y aller, & de se rendre coupable d'une desobeyssance diuine & humaine.

XIII.

La qualité qui nous est si chere de Protecteur de l'honneur & de la reputation de nostre No-

blesse, nous ayant fait rechercher avec tant de soin, comme il paroist par les precedens articles, tous les moiens que nous estimons les plus propres pour esteindre les querelles dans leur naissance, & reiecter sur ceux qui offensent le blasme, & la honte qu'ils meritent; Nous voulons esperer qu'il n'y en aura point d'assez insolens & temeraires, pour attirer sur eux nostre iuste indignation; en osant contreuenir aux defenses si expressees, que nous leur faisons, d'entreprendre de se venger eux-mesmes: Mais si nous ne sommes pas si heureux, que d'obtenir l'effet d'un souhait que nous faisons avec tant d'ardeur; ils apprendront par les peines suiuantès, dont nous auons iuré si sollemnellement de ne dispenser iamais personne, que leurs crimes seront suiuis de punitions inéuitables.

XIV.

Celuy qui s'estimant offensé, ne voudra pas s'adresser à ceux que nous auons cy-dessus ordonnez, pour luy faire faire reparation de son honneur; & appellera pour luy-mesme quelqu'un au combat, sera décheu de pouuoir iamais obtenir reparation de l'offense, qu'il pretendra auoir receuë; sera priué deslors, nonobstant quelques lettres de grace ou pardon qu'il puisse après obtenir de nous par surprise, de toutes les charges, offices, honneurs, dignitez, pensions, & autres graces qu'il tiendra de nous, sans esperance de les re-

couurer iamais ; sera banny pour trois ans hors de nos Royaumes , & perdra la moitié de son bien ; le fonds de laquelle moitié si elle est Noble , nous voulons estre mis en roture , & toutes les Seigneuries & Tiltres , comme Baronnies , Marquisats , Comtez & autres , estre reünies ainsi que par le present , comme pour lors , Nous les declaron reünies à nostre Domaine , sans qu'il soit besoin pour cela , d'aucune Declaration particuliere , ny que pour quelque cause & occasion que ce soit , ils en puissent iamais estre des-vnis. DECLARONS en outre , que toutes les Maisons Seigneuriales , & Chasteaux appartenans aufdits appellans , seront reputez estre compris dans la moitié que nous confisquons , & en suite de cela , razez rés pierre rés terre , & les Fossez comblez , pour vne marque perpetuelle de leur desobeyssance , & de nostre Iustice : Et quand au fonds de ladite moitié ainsi confisquée , dont les terres seront reduites en roture ; Nous la donnons dés à present , comme dés lors , en propre & à perpetuité à l'Hospital Royal , que nous auons resolu de faire construire auprès de nostre bonne Ville de Paris. Voulons qu'entre - cy & le temps qu'il sera estably , le reuenu desdites confiscations soit administré par les Maistres de l'Hostel-Dieu , de nostre dite bonne Ville de Paris , & employé à la nourriture des Pauures dudit Hostel-Dieu ; dont nous chargeons nos Procureurs Generaux , leurs Sub-

stituts, & ceux qui auront l'Administration desdits Hospitaux, de faire soigneuse recherche & poursuite. Ordonnons que leur action dure, pour le temps & espace de vingt ans, quand mesmes ils ne feroient aucune poursuite qui la peust proroger: & quand à l'autre moitié du bien dudit appellant, laquelle luy demeurera, elle sera aussi reduite en roture, sans pouuoir iamais en estre tirée pour quelque cause ou pretexte que ce soit; sauf en tout ce que dessus, des Droicts des Seigneurs de Fiefs, ausquels il sera par nous pourueu.

Et au cas que lesdits coupables fussent trouuez dans nostre Royaume durant les trois ans de leur bannissement: Nous voulons pour la peine de ladite contrauention & infraction de leur ban, qu'un troisiéme quart de leur bien, soit encore confisqué, comme dessus, & applicable audit Hôpital; & qu'à la diligence de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, sur les premiers aduis qu'ils auront desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus prisonniers iusqu'à la fin dudit bannissement. Enioignant pour cet effect aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos Villes, & Preuosts des Mareschaux, de leur donner main-forte pour l'execution de ce que dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

Que si lesdits appellans pour eux-mesmes, pos-

fedent des biens à vie seulement, sans aucun droit de propriété ; ils seront , outre les peines cy-dessus de perte de toutes charges , dignitez , pensions , & bannissemens, priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicables audit Hospiral, comme dessus, sans preiudice de plus grande peine, si le cas le merite.

Et s'il se rencontre que lesdits appellans pour eux mesmes, soient enfans de famille, & que par consequent on ne les puisse punir en leur biens; outre la priuation de toutes lesdites charges, dignitez & pensions qu'ils pourroient lors posseder, Nous les declaron incapables d'en tenir à l'aduenir , & au lieu de trois ans de bannissement portez cy-dessus, Nous voulons qu'ils soient retenus autant de temps estroitement prisonniers.

XV.

Or bien que le susdit crime d'appeller & prouoquer au combat soit detestable en toutes sortes de personnes, puisque c'est vne contrauention si grande & si manifeste aux Loix diuines & humaines; y en ayant neantmoins en qui par diuerses considerations, il est plus horrible, & requiert par consequent vne peine plus rigoureuse : Comme lors que les appellans s'attaquent à ceux qui les ont nourris & esleuez, qui ont esté leurs tuteurs, qui sont leurs Seigneurs de fief, qui ont esté leurs Chefs, & leur ont commandé, & spcialement quand leurs querelles naissent pour

des fuiets de commandement, de chastiment ou autre action passée durant qu'ils estoient sous leur charge : Nous voulons & ordonnons que ceux qui tomberont dans cét excès, soient sans diminution des peines cy-dessus, punis aussi en leurs personnes, suiuant la rigueur de nos Ordonnances.

XVI.

Nous ordonnons & enioignons tres-expressement à ceux qui seront appelez, de nous en donner auis, ou à nosdits Cousins les Mareschaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Prouinces, auquel cas nous accordons dès à present, comme pour lors ausdits appelez, toutes les Charges, Offices & Pensions des appellans, pourueu qu'il y ait preuve suffisante : Et dautant que ce faux Point d'honneur, qui par l'artifice de demon a passé iusques icy dans l'esprit de nostre Noblesse, pour vne ineuitable, quoy que cruelle necessité, est cause de la maudite honte qu'ils ont de refuser ces duels abominables, comme s'il pouuoit y auoir de la honte d'obeir aux Loix les plus saintes Dieu & de son Eglise, & aux Ordonnances les plus iustes de leur Prince & de leur Patrie: Nous declaron & protestons solemnellement que nous tiendrons non seulement pour impies & pour criminels, mais aussi pour lasches & sans courage ceux qui n'auront pas assez de generosité & de

de vertu, pour surmonter ces foibles opinions, qu'un abus detestable a establies, contre toute forte de droit, de Justice & de conscience, & que nous reputerons pour la plus grande iniure qui puisse estre faite à nostre autorité & mesme à nostre personne, cet insolent mépris du pouuoir que Dieu nous à donné, d'estre en ce monde, le souuerain Iuge de l'honneur de nos subiets; qui ne peuuent s'en rendre iuges eux mesmes, comme ils font par ces combats sacrileges, sans entreprendre sur la partie la plus esleuée, & la plus auguste de nostre puissance Royale.

Comme au contraire, pour recompenser le merite & la sagesse, qui estant conduite par la crainte de Dieu, & par vn desir religieux d'obeyr à nos commandemens, refuseront le duel, estans appelez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes qui s'offriront pour le bien de nostre seruice, & l'auantage de nostre Estat. Nous declarons que nous tenons & tiendrons tousiours tels refus pour vne preuue certaine d'une valeur bien conduite, & digne d'estre employée par nous dans la guerre, & aux plus honorables & importantes charges: Comme nous promettons & iurons deuant Dieu, que cette consideration iointe à leurs seruices, nous augmentera tousiours la volonté de les en gratifier.

Que si nonobstant nos tres-expresses defences & des considerations si iustes & si saintes; Ceux qui seront appellez sont si foibles & si lasches que d'accepter le combat: N O V S voulons & ordonnons, que nonobstant toutes Lettres de grace ou de pardon qu'ils pourroient obtenir de nous par surprise, ils demeurent dès lors priuez de toutes les charges qu'ils auront, auxquelles sera à l'instant par nous pourueu, & pareillement décheus de toutes pensions, & autres graces qu'ils tiendront de nous, sans esperance de les recourir iamais: Comme aussi que le tiers de leur bien, dans lequel tiers seront compris tous leurs Chasteaux & Maisons Seigneuriales, soit confisqué au profit du susdit Hospital; & lesdites Maisons & Chasteaux razez, & generalement toutes les autres clauses portées par le x i v. Article du present Edict, executées à leur regard, tout ainsi que contre les appellans; avec cette seule difference, que les vns ne perdront que le tiers, & les autres la moitié de leur bien.

Nous voulons & entendons en outre, que lesdits appellez qui auront accepté le combat, soient aussi bannis pour trois ans hors de nostre Royaume; & qu'en cas qu'ils ne gardent leur ban, ils soient punis des mesmes peines portées pour ce suiet au susdit Article x i v. contre les appellans; & qu'au lieu de la perte du tiers de leur bien, ils

en perdent la moitié , applicable comme dessus audit Hospital, & avec les mesmes clauses & conditions.

Si lesdits appelez qui accepteront le combat, possèdent des biens à vie seulement, ils seront outre les peines cy-dessus, de perte de toutes charges, dignitez, pensions, & de bannissement; priuez pour cinq ans de la moitié de leur reuenu, applicable audit Hospital comme dessus, sans preiudice de plus grande peine, si le cas le merite.

Et s'il se rencontre que lesdits appellans, qui accepteront le combat, soient enfans de famille; outre la priuation de toutes lesdites charges, dignitez, & pensions, qu'ils pourroient lors posseder: Nous voulons, qu'au lieu de trois ans de bannissement portez cy-dessus, ils soient retenus deux ans estroitement prisonniers.

XVIII.

Si contre les tres-expresses defenses portées par nostre present Ediët, l'appellant & l'appellé s'é-tans battus, l'un d'eux, ou tous deux sont tuez; en ce cas outre la moitié ou tiers de leur bien en fonds, laquelle dès à present, comme pour lors, nous confisquons au profit du susdit Hospital, aux mesmes clauses & conditions mentionnées cy-dessus en l'Article xiv. Nous voulons, & nous plaist, que le Procés criminel & extraordinaire soit fait contre la memoire des morts, comme

contre criminels de leze-Maiefté , diuine & humaine, & que leurs corps soient traifnez à la voirie : Defendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ecclefiastiques de les enterrer, ny souffrir estre enterrez en terre saincte.

Si l'vn de ceux qui sera tué, ou tous deux n'ont aucun bien; leurs enfans, s'ils en ont, seront declarez roturiers & taillables pour dix ans, & s'ils estoient desia taillables, ils seront declarez indignes d'estre iamais nobles, ny de tenir aucune charge, dignité, ou Office Royal.

Que s'il n'y a que l'vn d'eux qui soit tué, en ce cas, outre la susdite confiscation de la moitié ou tiers du bien, le suruiuant qui aura tué, sera irremissiblement puny de mort.

X I X.

Et afin que nostre present Edict soit plus inuiolablement obserué, nous voulons que tous ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme appellans; soit que la premiere fois ils ayent esté appellans, ou appelez, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, outre la confiscation de la moitié de leur bien, applicable en la maniere & conditions cy-dessus declarées au x i v. Article, soient aussi irremissiblement punis de mort, encores qu'ils n'ayent pas tué leur ennemy; nulle peine ne pouuant estre trop grande, pour reprimer l'insolence & l'opiniaftreté de ceux qui feroient gloire de fouler aux pieds de cet-

te forte nostre autorité, & leur deuoir.

X X.

Si ceux qui tombant aux cas mentionnez aux Aticles xiv. & xvii. nous auront contrainsts de les priuer de leurs charges, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, soit par eux-mesmes, ou par autruy, par rencontre ou autrement: Nous voulons pour chastier l'excès d'une telle audace, qu'eux & ceux dont ils se seruiront soient degradez de Noblesse, declarez infames, & punis de mort, sans pouuoir iamais estre releuez desdites peines par aucunes de nos Lettres, ausquelles nous defendons tres-expressément à nos Officiers d'auoir esgard; s'il arriuoit que par surprise ou autrement, ils vinsent à en obtenir.

X X I.

Bien que nous esperions que la publication de nostre present Edict, que nous voulons à l'aduenir estre inuiolable, empeschera tous nos Subiets de plus tomber en telles fautes: S'il arriuoit toutesfois qu'il y en eust de si miserables, que de ne s'en abstenir pas, & que non contents de commettre des crimes si enormes deuant Dieu, & deuant les hommes, ils y engageassent encores d'autres personnes, dont ils se seruiroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre: ce qu'ils ne pourroient faire, que pour chercher laschement dans l'adresse & le courage d'autruy, la feureté de

leurs personnes, qu'ils n'exposeroient par vanité contre leur deuoir, que sur cette seule confiance: Nous voulons, outre toutes les peines ordonnées cy-dessus contre les appellans, que ceux qui à l'aduenir, soient appellans ou appellez, se rendroient coupables d'une si criminelle & si prodigieuse lâcheté, soient non seulement sans remission punis de mort, quand mesme il n'y auroit personne de tué dans ces combats faits avec des seconds: Mais que leurs armes soient noircies & brisées publiquement par l'executeur de la haute Justice, qu'ils soient degradez de Noblesse, & declarez eux & leur posterité roturiers, & incapables pour iamais, de tenir aucune charge; sans que nous, ny les Roys nos successeurs les puissent restablir, ny leur oster la note d'infamie qu'ils auront iustement encouruë, tant par l'infraction du present Edict, que par leur lascheté: & ce nonobstant toutes Lettres de grace & abolitions qu'ils pourroient obtenir de nous au contraire, par surprise, ou autrement, auxquels nous defendons à tous Iuges d'auoir aucun égard.

Quand ausdits seconds & tiers, nous voulons qu'ils souffrent les mesmes peines portées en l'Article xiv. contre les appellans, si ce n'est qu'ils eussent fait l'appel, ou qu'ils eussent tué; auquel cas ils seront irremissiblement punis de mort, & de toutes les autres peines portées en l'Article xviii. contre les appellans, pour eux mesmes qui

auront tué; nul chastiment ne pouuant estre trop grand pour punir ceux qui se laissent engager dans ces combats execrables, & pour couvrir d'horreur & de honte ceux qui sont si cruels & si lasches, que de faire perir leurs amis avec eux, par la défiance qu'ils ont de leur propre courage.

XXII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront des billets pour faire appel, ou conduiront au combat, soit au fait des rencontres, ou des duels, Laquais, ou autres de quelque condition qu'ils puissent estre, soient punis de mort; sans que nos Cours souueraines ou autres Iuges ayent aucun esgard aux graces & remissions qui pourroient estre obtenuë par surprise.

XXIII.

Quant à ceux qui auront esté spectateurs d'un Ducl, si ils s'y sont rendus exprés pour ce suiet, Nous voulons qu'ils soient degradez des armes, & priuez pour tousiours des charges, dignitez & pensions, qu'ils possederont; les reputans avec raison pour complices d'un crime si detestable, puis qu'ils y auront donné leur consentement.

XXIV.

Et à cause qu'il est souuent arriué, que pour éuiter la seuerité des peines si sainctement ordonnées par les precedens Edicts contre la fureur de ces cōbats sacrileges; quelques-vns ont recherché l'occasion de se rencontrer, pour couvrir le def-

sein premedité qu'ils auoient de se battre : Nous voulons & ordonnons, que si ceux qui auront auparauant eu differend, querelle, ou receu quelque pretenduë offence, viennent à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheual ; ils soient suiets aux mesmes peines que si c'estoit vn duel; sauf si en d'autres il arriuoit combat de nombre inégal, & sans aigreur precedente, à proceder contre les seuls aggresseurs & coupables, & les punir par les voyes ordinaires.

XXV.

Dautant aussi qu'il s'est trouué d'autres de nos subiets, qui ayant pris querelle dans nos Royaumes, & s'estans donnez rendez-vous pour se battre hors de nos Estats, ou sur les frontieres, ont creu de pouuoir éluder par ce moyen l'effet de nos Edicts: Nous voulons que tous ceux qui tomberont en telle faute, soient poursuiuis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes après leur retour, tout ainsi & en la mesme sorte que ceux qui contreuiendront au present Edict, sans sortir de nosdits Royaumes; les iugeans mesmes plus punissables, en ce que le temps leur donnant dauantage de loisir de recognoistre la grandeur de leur faute, la surprise des premiers mouuemens qu'on a dans la chaleur d'vne offense nouvellement receuë, les rend encores beaucoup moins excusables.

XXVI.

Et à cause que la diligence importe extrêmement pour la punition des crimes que nous voulons chastier par nostre present Edict; Nous ordonnons tres-expressément, au regard de ceux qui se commettront en l'enceinte, & aux environs de nostre bonne Ville de Paris, tant aux Hussiers de nostre Cour de Parlement, Commissaires du Chastelet, Preuost de la Connestablie, Lieutenant de Robbe-courte, Preuost de l'Isle, Cheualier du Guet, & leurs Lieutenans & Archers, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Et pour ce qui est des Prouinces, Nous enioignons, sur mesmes peines, à tous Preuosts de nos Cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs, Visseneschaux, leurs Lieutenans & Archers chacun en leur ressort, que sur le bruit d'un combat arriué, ils se transportent à l'instant sur les lieux, pour arrester les coupables, & les constituer prisonniers: Sçauoir, pour ce qui est de Paris, dans la Conciergerie de nostre Palais: & pour ce qui est des Prouinces dans les principales & plus proches prisons Royales: Voulant que pour chacune capture, il leur soit payé la somme de quinze cent liures, à prendre avec les autres frais de Iustice qui seront faits pour faire & parfaire leur procès, sur le bien le plus clair des coupables, sans diminution desdites confiscations que nous auons ordonnées cy-dessus.

XXVII.

Et d'autant que les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de nostre Royaume, Nous deffendons tres-expressément à tous Princes, soit de nostre Sang, ou autres, & Officiers de nostre Couronne, de donner aux contreuenans à nostre present Ediët, support ou assistance quelconque, ny retraite en leurs maisons ou chasteaux : Leur enioignant au contraire de les remettre és mains de la Justice si tost qu'ils en seront requis, & de donner pour cela à nos Officiers l'assistance & la force qui leur seront necessaires. Voulant que pour ce suiet les portes de leursdites maisons & chasteaux leur soient ouvertes, sans difficulté, à fin d'y faire perquisition, & se saisir des coupables: Et en cas de refus, Nous commandons à tous nos susdits Officiers d'en faire faire ouverture, & se faire assister pour cela de suffisant nombre d'hommes. Enioignons aux Bourgeois & Habitans de nos Villes, Bourgs, ou villages, à la premiere interpellation qui leur en sera faiëte, de s'assembler au son du Tocsin, & prendre les armes pour assister nosdits Officiers, en sorte que la force nous demeure, & à nostre Justice.

Que si après ce refus, les coupables sont trouvez dans les maisons ou chasteaux, Nous voulons que celuy qui les aura retirez, soit Prince ou Of-

ficier de nostre Couronne, Gouverneurs ou Lieutenans Generaux de nos Prouinces, soient tenus de s'absenter de nostre Cour pour vn an, en faisant de leurs maisons des aziles contre nous & nostre Iustice, & entreprenant par vn si audacieux attentat, sur le droict le plus auguste de la Monarchie, qui nous rend aussi absolu sur les plus esleuez que sur les moindres de nos subiets, ainsi que Dieu l'est également sur les Roys & sur le reste des hommes.

Nous faisons pareilles defenses à tous nos autres subiets de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, d'affilter ou retirer chez eux les contreuenans à nostre present Edi&ct; Leur enioignons tres expressément, comme dessus, de les remettre entre les mains des Officiers de nostre Iustice, si tost qu'ils en seront requis, & en cas de refus, & qu'ils soient trouuez dans leurs maisons; Nous voulons qu'ils soient bannis pour deux ans de nostre Cour, & que leursdites maisons soient razées; afin que les autres apprennent par leur exemple, la reuerence qu'ils doiuent aux Loix, & aux Puissances Souueraines establies de Dieu, pour le représenter en terre.

XXVIII.

Lors qu'après toutes les perquisitions & recherches ordonnées par les Articles precedens, les coupables ne pourront estre trouuez; Nous voulons & ordonnons, que sur les procès verbaux qui

seront rapportez desdites recherches, & mesmes sur la simple notoriété, Il soit, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, decreté decret de prise de corps contre les absens, en vertu duquel, à faute de les pouuoir apprehender, tous leurs biens serōt saisis; & eux adiournez à trois briefts iours consecutifs, & sur iceux defauts donnez à nosdits Procureurs generaux, ou leurs Substituts pour en estre le profit adiugé, sans autre forme ny figure de procès, dans huićtaine après le crime commis.

XXIX.

Afin d'empescher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces nous desguiseroient la verité des combats arriuez, au preiudice des defenses portées par nostre present Edict, & mettroient en auant de faux faits pour faire croire que lesdits combats seroient suruenus inopinément, & en suite de querelles prises sur le champ: Nous ordonnons que nul ne sera receu à poursuiure aucune grace, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nostre suite, ou dans vne prison Royale, où estant verifié qu'il n'a contreuenu en aucune sorte à nostre present Edict, il pourra obtenir des lettres de remission, en cognoissance de cause.

XXX.

Scachant que les Loix, quelques bonnes & sainćtes qu'elles soient en elles mesmes, sont souvent plus dommageables qu'vtils au public, si

elles ne sont entierement & religieusement obseruees : Nous enioignons & commandons tres-expressément à nosdits Cousins les Mareschaux de France, auxquels appartient, sous nostre autorité, la cognoissance & decision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos subiets, de tenir tres-expressément & tres-soigneusement la main à l'observation de nostre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faueur, conuience, ou autrement, il y soit contreuenue en aucune sorte, nonobstant toutes Lettres closes & patentes, & tous autres commandemens, qu'ils pourroient receuoir de nous; auxquels nous leur defendons de s'arrester sur tant qu'ils desirent de nous obeyr & de nous plaire.

Nous faisons aussi pareil commandement & defences aux autres Officiers de nostre Couronne, & aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces.

XXXI.

S'il arriue que nonobstant les defences si expressees portées par nostre present Edict, il y ait eu appel, duel ou combat; en ce cas nous ne voulons plus que la cognoissance & iugement en appartienne à nosdits Cousins les Mareschaux de France, ny aux Gouverneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces: Mais nous les auons attribuez & attribuons à nos Cours de Parlement, pour ce

qui arriuera dans l'enceinte & és enuiron des villes où elles sont teantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité : Et hors ce cas nous faisons ladite attribution à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel; avec defences à nostre grand Preuoft, ses Lieutenans & tous autres Preuofts, Lieutenans de robe-courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution & adresse qui leur en peut estre faite : declarans dés à present telles procedures nulles & de nul effet.

XXXII.

Afin de remedier aux abus qui se pourroient commettre pour affoiblir l'effet de nostre present Edi& : Nous declarons toutes dispositions faites en fraude euidente dudit Edi&, six mois auparauant le crime commis, ou depuis ledit crime, en quelque maniere que ce soit, nulles & de nul effet; & voulons qu'en ce cas, outre les peines susdites, nos Iuges ordonnent telle recompense, qu'ils estimeront estre raisonnable, à ceux qui auront descouuert lesdites fraudes; afin que dans vn crime public, & si desagreable à Dieu, chacun soit inuité à la denonciation.

XXXIII.

Bien qu'après le serment si grand & si solemnel que nous auons fait cy-dessus, de n'accorder iamais aucunes graces des peines contenuës au pre-

sent Edict, il n'y ait pas lieu de douter que nous ne l'obseruions inuiolablement; neantmoins afin de faire connoistre à tout le monde iusques à quel point nous nous sommes resolu, pour l'acquit de nostre conscience enuers Dieu, & de nostre soin paternel enuers nos subiets, de nous demettre en cette occasion de nostre Souueraine puissance, pour nous oster le moyen de contreenir à vn dessein si digne d'un Roy Tres-Chrestien, & du Fils aîné de l'Eglise: Nous auons fait iurer en nos mains aux Secretaires de nos commandemens, de ne signer iamais aucunes Lettres; qui directement ou indirectement soient contraires à nostre present Edict; & à nostre tres-cher & feal Chancelier, de n'en point sceller, quelques exprés commandemens qu'ils en peussent receuoir de nostre part; mais de refuser absolument tous ceux qui poursuiuroient telles graces. Declaronz aussi deuant Dieu & deuant les hommes, que nous reputerons pour infracteurs de nos Loix, ennemis de nostre reputation, & par consequent tous indignes de nos bonnes graces, tous ceux qui mediatement ou immediatement entreprendroient de nous faire relascher d'une resolution si saincte.

Que si, nonobstant toutes les precautions, que nous apportons par cét Article, à ce qu'il ne s'expedie iamais de Lettres contraires à aucune des clauses du present Edict, il arriuoit par surprise qu'il s'en expediast quelqu'vnes; Nous vou-

lons & entendons qu'elles soient nulles & de nul effet, comme données contre nostre intention & nostre foy. Faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à nos Cours Souueraines, & autres Iuges, auxquels elles seront adressées, d'y auoir aucun égard, comme estans contraires à nostre volonté, quelques clauses de nostre propre mouuement, ou autres déroatoires qui y puissent estre apposées.

XXXIV.

Et afin de n'oublier rien de tout ce qui peut dépendre de nous, pour déraciner de nos Royaumes vn crime si abominable, & qui renuerse tous les fondemens de la Religion Chrestienne, Nous protestons non seulement de ne souffrir iamais, en faueur de qui ce soit, la moindre contrauention au present Edict: Mais nous nous reseruons d'y adiouster de nouvelles peines encore plus grandes & plus seueres, si cette damnable fureur ne peut estre arrestée par celles que nous establifons maintenant: Ce que nous voulons esperer qui n'adiendra pas, & que Dieu benira nos iustes intentions dans vne occasion si sainte & si importante pour sa gloire. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent
&

& obseruent inuiolablement, & sans l'enfreindre:
 CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre scel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1643. Et de nostre Regne le premier. Signé, LOVIS. Et à costé, Visa. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD. Et scellé du grand sceau de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte: Et est encore escrit:

Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy: pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaußées de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, registrées & executées, à la diligence des Substituts du Procureur General; ausquels enioint de tenir la main à l'execution d'icelles, & certifier la Cour auoir ce faiët au mois. Sans preiudicier aux droicts & hypotheques des precedens creanciers, & sans que les Marechaux de France & Gouverneurs des Prouinces puissent prendre cognoissance des crimes, delicts & voyes de fait, non concernant ce qui est estimé Poinët d'Honneur, contre les Seigneurs & Gentilshommes, & autres faisans profession des Armes. A Paris, en Parlement, l'onzième iour d'August, mil six cent quarante-trois. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller Secretaire du Roy,
 Maison & Couronne de France, & de ses Finances.